

RAPPORT *au Président de la République Française.*

Paris, le 15 septembre 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Par une délibération adoptée le 2 août 1898 et confirmée le 3 décembre 1898, le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté l'établissement d'une taxe d'immatriculation sur les Chinois résidant dans la colonie et payant une ou deux licences ou patentes.

Aux termes des articles 40, 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, le Conseil général statue définitivement sur les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie sous la réserve que ces délibérations, touchant le mode d'assiette et les règles de perception, soient approuvées ou rejetées par décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique.

J'ai donc soumis la délibération de l'Assemblée locale au Conseil d'Etat, qui, considérant que la taxe proposée vise *uniquement* les Chinois et que, dans les conditions actuelles, l'établissement n'en paraît pas suffisamment justifié, a été d'avis qu'il y avait lieu de la rejeter.

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret conforme à la manière de voir de la haute assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

DÉCRET

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 40, 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général de cette colonie, en date du 2 août 1898, reprise et confirmée le 3 décembre 1898, instituant une taxe d'immatriculation sur les Chinois résidant dans les Eta-